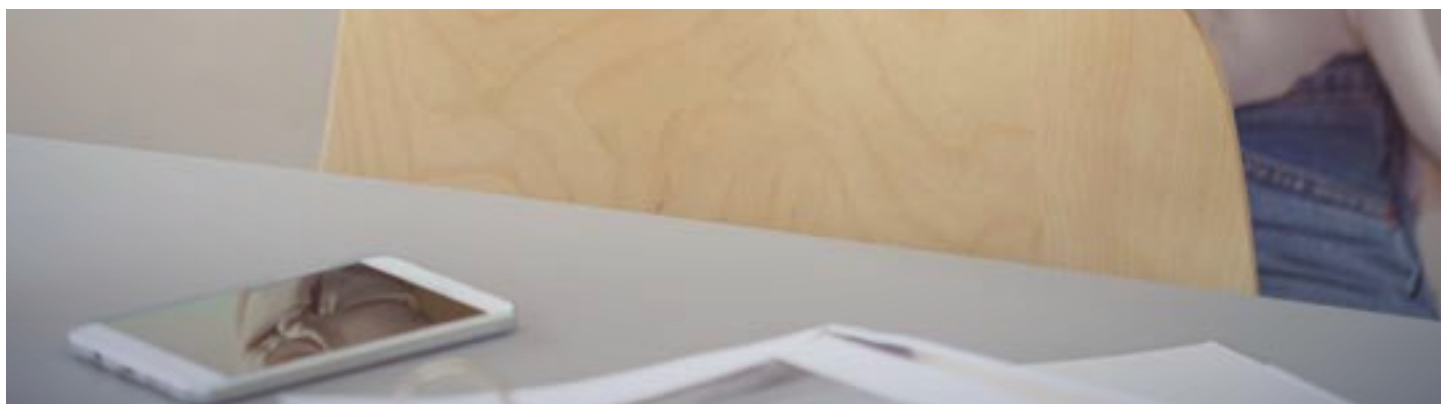




**GUIDE POUR REMPLIR UNE DEMANDE DE PRESTATIONS À L'IVAC
PERSONNE MINEURE (ÂGÉE DE MOINS DE 18 ANS)
VICTIME D'UN ACTE CRIMINEL**

IVAC

Indemnisation
des victimes
d'actes criminels



Ce document est réalisé par la Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) en collaboration avec la Direction générale des communications de la CNESST.

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2020

ISBN 978-2-550-86726-5 (PDF)

Juillet 2020

Pour obtenir l'information la plus à jour,
consultez notre site Web à **ivac.qc.ca**.

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	2
Qui peut présenter une demande de prestations?	3
À quel moment doit-on présenter une demande de prestations?	4
Quels sont les documents obligatoires à joindre à la demande de prestations?	5
Quels sont les renseignements obligatoires à fournir?	5
Comment remplir le formulaire de demande de prestations?	6
Liste de contrôle des documents joints	18
Lexique	19
Annexe	23

PRÉAMBULE

GUIDE POUR REMPLIR UNE DEMANDE DE PRESTATIONS À L'IVAC

Personne mineure (âgée de moins de 18 ans) victime d'un acte criminel

Ce guide fournit les informations à avoir en main avant de nous envoyer la demande pour le compte d'une personne victime mineure. Il vous aidera à remplir le formulaire de demande de prestations, ainsi qu'à réunir les pièces requises.

Le présent document n'est pas un document juridique. Pour des renseignements de cet ordre, veuillez consulter la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (LIVAC)* ou la *Loi sur les accidents du travail (LAT)*.

ATTENTION : Si la personne mineure a été la victime de plusieurs actes criminels distincts et commis par différents agresseurs, veuillez déposer une demande de prestations pour chaque acte criminel subi.

Exemple : Louis a été victime d'agressions sexuelles commises par son oncle. Les agressions ont commencé quand il avait 5 ans et ont continué jusqu'à ses 10 ans. De plus, lorsqu'il avait 11 ans, il a été victime de voies de fait par des inconnus alors qu'il jouait au parc. La mère de Louis envoie deux demandes de prestations à la Direction de l'IVAC : une en lien avec les agressions sexuelles et l'autre relative aux voies de fait.

Si vous pensez avoir besoin d'aide supplémentaire pour remplir la demande de prestations, veuillez vous adresser à un centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC), à un centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) ou à un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS).

Vous trouverez dans Internet les coordonnées du CAVAC, du CALACS ou du CIUSSS de votre région.

QUI PEUT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE PRESTATIONS ?

Seule la personne qui détient l'autorité parentale ou le Directeur de la protection de la jeunesse peut présenter une demande de prestations au nom d'une personne mineure âgée de moins de 18 ans, qui est blessée en raison d'un acte criminel survenu au Québec et prévu à l'annexe de la LIVAC.

Si la victime mineure décède, la personne qui détient l'autorité parentale, le Directeur de la protection de la jeunesse ou un proche de la personne victime mineure peut présenter une demande de prestations. Une personne qui a acquitté les frais funéraires, les frais de transport du corps ou les frais de nettoyage de la scène de crime pourrait également déposer une demande de prestations.

Toute personne mineure victime d'un acte criminel au Québec, même si elle réside à l'extérieur de la province, a droit aux mêmes indemnités que toute autre personne victime qui réside au Québec, le cas échéant.

Une personne mineure qui subit un préjudice matériel parce qu'elle est intervenue pour aider un agent de la paix à arrêter un contrevenant à la loi ou à empêcher qu'une infraction soit commise est considérée comme une victime, même si elle n'est ni tuée ni blessée. Si, dans les mêmes circonstances, cette personne est blessée ou tuée, elle est considérée comme une victime.

Depuis le 24 novembre 2016, les parents mineurs d'enfants assassinés par l'un des parents sont reconnus à titre de victimes au sens de la LIVAC. Le principal critère à retenir est que le geste posé par l'un des parents visait directement l'autre parent. Ainsi, l'acte en soi (l'assassinat) suffit pour démontrer que l'autre parent est une victime, et aucune preuve additionnelle n'est nécessaire à l'étude de l'admissibilité du dossier.

ATTENTION : Les victimes concernées par cette nouvelle directive mise en vigueur le 24 novembre 2016 peuvent présenter une demande de prestations même si l'acte criminel est survenu depuis plus de deux ans, **pour les crimes commis avant le 24 novembre 2016**. Pour les crimes commis après le 24 novembre 2016, le délai de prescription de deux ans, comme prévu par la LIVAC, est applicable.

Toute personne mineure victime d'un crime ou, si elle est tuée, ses personnes à charge peuvent se prévaloir des indemnités prévues dans la LIVAC et bénéficier des avantages qui y sont indiqués, le cas échéant.

Cas particuliers : Il arrive que la personne victime mineure soit blessée ou tuée dans certaines circonstances qui ouvrent droit, en sa faveur ou en celle de ses personnes à charge, à des indemnisations en vertu d'une autre loi. Par exemple :

Si l'acte criminel se déroule sur son lieu de travail : La réclamation doit être présentée à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité

du travail (CNESST) ou à l'organisme chargé d'indemniser les victimes d'accidents du travail dans la province ou le pays de résidence. Toutefois, il est possible de faire une demande de prestations à la Direction générale de l'IVAC lorsque la CNESST refuse la réclamation, en joignant la lettre de refus de la CNESST. Pour plus de renseignements, communiquez avec la CNESST au 1 866 302-2778 ou visitez le site Web de l'organisme au www.cnesst.gouv.qc.ca.

Si l'acte criminel implique un véhicule routier : Une personne mineure qui a été blessée intentionnellement avec un véhicule routier pourrait être jugée victime d'un acte criminel et choisir d'être indemnisée en vertu de la LIVAC ou en vertu de la Loi sur l'assurance automobile. Pour plus de renseignements, communiquez avec la Direction générale de l'IVAC au 1 800 561-4822 ou visitez le site Web de l'organisme au www.ivac.qc.ca.

À QUEL MOMENT DOIT-ON PRÉSENTER UNE DEMANDE DE PRESTATIONS ?

Pour les personnes victimes mineures, il n'y a pas de délai pour présenter une demande de prestations. Toutefois, dès que l'enfant a atteint ses 18 ans, toute demande de prestations doit être adressée à la Direction générale de l'IVAC au plus tard deux ans après sa majorité. Pour les crimes commis avant le 23 mai 2013, ce délai est de un an.

Si la personne victime a atteint ses 18 ans au moment de déposer une demande de prestations, c'est le formulaire de demande de prestations pour personne majeure (âgée de 18 ans et plus) qu'elle doit utiliser. Il est disponible dans le site Web de la Direction générale de l'IVAC au www.ivac.qc.ca.

QUELS SONT LES DOCUMENTS OBLIGATOIRES À JOINDRE À LA DEMANDE DE PRESTATIONS ?

Comme le régime de l'IVAC vise à accompagner la personne victime vers son rétablissement et à soigner une blessure, cela implique qu'au moment de déposer la demande de prestations, vous devez fournir une preuve de blessure. Si vous avez en votre possession un document produit par un professionnel membre d'un ordre professionnel ou émis par un établissement de santé, qui constate de manière factuelle la ou les blessures causées par l'acte criminel dont la personne mineure a été victime, vous devez le joindre à la demande de prestations.

À titre d'exemple, ce document peut être un rapport médical ou un rapport d'évaluation psychologique ou psychosociale. L'annexe du présent guide fournit une liste des documents qui pourraient être acceptés comme preuves objectives de blessure aux fins de l'analyse de l'admissibilité au régime.

Les autres documents demandés sont requis pour accélérer le traitement de votre demande et serviront à l'évaluation du droit de la personne victime mineure à certaines indemnités et à leur calcul, le cas échéant. Par exemple, un rapport médical est requis pour déterminer si la personne victime mineure a droit à des indemnités pour incapacité totale temporaire. Le rapport doit mentionner une incapacité en raison des blessures causées par l'acte criminel.

ATTENTION : Dans tous les cas d'agression à caractère sexuel sur une personne âgée de moins de 18 ans, aucun document n'est exigé pour faire la preuve de la blessure au moment du dépôt de la demande de prestations. Si le dossier est accepté, un rapport médical ou un rapport d'évaluation psychologique pourrait être demandé afin que les intervenants de la Direction générale de l'IVAC puissent autoriser les traitements adéquats pour soigner les blessures causées par l'acte criminel.

QUELS SONT LES RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES À FOURNIR ?

Plusieurs éléments essentiels doivent se trouver dans la demande de prestations pour permettre l'ouverture du dossier. Si l'un ou plusieurs d'entre eux sont manquants, la Direction générale de l'IVAC ne pourra pas ouvrir un dossier au nom de la victime.

Les informations obligatoires sont :

- ▶ les renseignements sur l'identité de la personne victime, y compris son numéro d'assurance maladie et son numéro d'assurance sociale (section 1) ;
- ▶ la date de l'acte criminel (section 3) ;
- ▶ la description de l'acte criminel et l'endroit où il est survenu (section 3) ;
- ▶ la signature de l'avis d'option (section 13) ;
- ▶ la signature du réclamant (section 15).

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRESTATIONS ?

1 – Renseignements sur l'identité de la personne victime

Veillez fournir tous les renseignements demandés à cette section. Ces renseignements sont obligatoires.

Si la personne victime est décédée, veuillez inscrire la date de son décès et joindre à la demande le certificat de décès de cette personne.

Le certificat de décès est le document officiel émis par le Directeur de l'état civil et qui atteste le décès de la personne. Pour vous le procurer, veuillez consulter le site Web www.etatcivil.gouv.qc.ca. Vous pouvez également téléphoner au numéro de téléphone 514 644-4545 si vous êtes à Montréal ou au numéro sans frais 1 877 644-4545.

Adresse du domicile

Veillez indiquer l'adresse de l'endroit où la personne mineure habite la plupart du temps. Toute correspondance en provenance de la Direction générale de l'IVAC sera envoyée à l'adresse du réclamant.

2 – Réclamant

Vous pouvez remplir cette section si vous êtes le détenteur de l'autorité parentale sur la personne victime mineure âgée de moins de 18 ans ou si vous êtes le Directeur de la protection de la jeunesse, le cas échéant.

Veillez noter qu'en cas de décès de la personne victime mineure, si vous êtes un proche, vous pouvez présenter une demande de prestations à la Direction générale de l'IVAC à titre de réclamant. De plus, si vous avez acquitté les frais funéraires ou les frais pour le transport du corps de la personne victime ou les frais de nettoyage de la scène de crime, vous pouvez présenter une demande de prestations et obtenir un remboursement de ces frais, le cas échéant.

Pour connaître les montants de ces frais et les conditions de remboursement, veuillez sélectionner sur l'onglet DÉCÈS dans la section « Indemnités et services offerts » du site Web de l'IVAC au www.ivac.qc.ca.

3 – Acte criminel

Si la personne mineure a été victime de plusieurs actes criminels distincts et commis par différents agresseurs, veuillez déposer une demande de prestations pour chaque acte criminel subi.

Veillez donner des renseignements sur la date à laquelle l'acte criminel est survenu. Vous devez déterminer une date ou une période de temps pendant laquelle l'acte criminel s'est répété.

Si l'acte criminel est arrivé une seule fois, c'est un événement unique.

Veillez indiquer de manière précise la date de l'événement (année-mois-jour). En cas de doute ou d'oubli, inscrivez la date la plus proche (année-mois-jour) dont vous vous souvenez.

Exemple : Alexandra remplit une demande d'indemnisation pour son enfant, victime d'une agression sexuelle. L'enfant ne se rappelle pas la date exacte de l'événement, mais se souvient qu'il était en vacances et qu'il portait des vêtements courts lorsqu'il a subi l'agression. Alexandra choisit donc d'inscrire la date du 1^{er} juillet 2014 dans la demande de prestations de son enfant dans la partie **événement unique**.

.....

Si l'acte criminel est arrivé à plusieurs reprises, il s'agit d'événements sur une période de temps.

Veillez indiquer la date de début (année-mois-jour) ainsi que la date de fin (année-mois-jour) des événements (dernier acte criminel).

Exemple : Un enfant a été témoin de voies de fait à répétition (coups à la tête, au ventre, aux jambes, etc.) commis par son père sur sa mère dans un contexte de violence conjugale qui a duré neuf ans. À la suite du dernier acte criminel subi le 10 décembre 2015, la mère quitte le père. Les actes de violence que l'enfant a vus ont eu des conséquences psychologiques sur lui. Le premier acte de violence dont l'enfant a été témoin a eu lieu le 4 juin 2010. Le réclamant remplit la section 3 de la demande de prestations en choisissant la partie **Événements sur une période de temps** et inscrit comme date de début le 4 juin 2010 et comme date de fin le 10 décembre 2015.

- Lieu, ville ou adresse

Veillez indiquer le lieu et le nom de la ville où l'acte criminel est survenu. Si vous connaissez l'adresse exacte, indiquez-la.

- Description des circonstances de l'acte criminel

Veillez décrire de manière détaillée les faits que la personne victime mineure a vécus. Joignez une feuille supplémentaire si l'espace est insuffisant.

Exemple 1 : Le 24 janvier 2016

Dans la cour d'école, mon fils a été victime de voies de fait par des élèves plus vieux. Ceux-ci l'ont encerclé et l'ont frappé avec leurs poings. Il a eu le nez cassé.

Exemple 2 : Du 1^{er} avril 2012 au 25 mars 2016

Ma fille a été victime d'inceste par son père alors qu'elle était âgée de cinq à huit ans. Plusieurs actes ont été commis durant ces années : il touchait ses organes génitaux sous ses vêtements, il la forçait à toucher ses organes génitaux, il la forçait à le regarder lorsqu'il se masturbait, il y a également eu des pénétrations vaginales. Les agressions ont eu lieu à mon domicile environ une fois par mois. Les agressions ont cessé lorsque ma fille les a dénoncées.

4 – Blessures physiques ou psychologiques

Veillez nommer et décrire, dans vos propres mots, toute blessure physique ou psychologique que la personne victime mineure a subie en raison de l'acte criminel. Joignez une feuille supplémentaire si l'espace est insuffisant ou utilisez l'espace supplémentaire à la fin du formulaire si vous le remplissez à l'écran.

ATTENTION : Il appartient à la Direction générale de l'IVAC de faire l'analyse de l'admissibilité d'une demande à partir de tous les éléments que vous avez fournis. Il se peut qu'un intervenant de l'accès au régime vous contacte pour valider certaines informations avant de rendre la décision d'admissibilité.

Exemples de blessures physiques : éraflure, contusion, fracture, traumatisme crânien, dents cassées.

Exemples de blessures psychologiques : stress aigu, trouble d'adaptation, syndrome de stress post-traumatique, dépression majeure, trouble de panique.

Exemples de symptômes : anxiété, insomnie, cauchemars, tristesse, hyper vigilance, craintes, peurs, *flash-back*.

5 – Suivi médical

Veillez d'abord indiquer le nom de tous les professionnels de la santé que la personne mineure a consultés en raison des blessures causées par l'acte criminel ; joignez une feuille supplémentaire si l'espace est insuffisant.

Lors du rendez-vous téléphonique de prise en charge, vous pourrez donner des détails sur les professionnels de la santé (nom et coordonnées) que la personne victime mineure a consultés. Le dossier médical de la victime sera demandé.

Veillez ensuite indiquer de manière précise (année-mois-jour) la date de la première consultation liée aux blessures causées par l'acte criminel, le nom du professionnel de la santé consulté, son adresse et l'hôpital ou l'établissement de santé où la personne victime mineure a été traitée ou hospitalisée, le cas échéant.

Si la personne victime mineure n'a pas encore consulté de professionnel de la santé, mais qu'un rendez-vous est déjà pris, veuillez indiquer la date de ce premier rendez-vous.

Indiquez également le nom du professionnel de la santé que la personne victime mineure consultera, son adresse et l'hôpital ou l'établissement de santé où elle le rencontrera.

6 – Service de police

Veillez fournir tous les renseignements utiles.

Veillez cocher *Oui* si une plainte contre l'agresseur a été déposée à la police. Veuillez indiquer le nom du service de police qui a reçu la plainte, le nom et le numéro de téléphone

du responsable de l'enquête ainsi que le numéro du rapport de police. Si vous avez une copie du rapport de police, joignez-la à votre demande afin d'en accélérer le traitement, le cas échéant.

ATTENTION : La LIVAC n'exige pas que des accusations formelles soient portées ni que la personne victime porte plainte. Toutefois, si une plainte a été déposée, la copie du rapport de police ou de la déclaration d'événement peut faciliter la démonstration qu'il y a bien eu un acte criminel. Il n'est pas rare que la Direction générale de l'IVAC n'ait pas à demander le rapport de police, même si la personne victime mentionne avoir déposé une plainte. Ces documents ne sont donc pas systématiquement demandés. Ils sont toutefois utiles lorsque les circonstances ou les mobiles de l'acte criminel ne sont pas clairs.

7 – Témoins de l'acte criminel, s'il y a lieu

Veillez indiquer le nom et les coordonnées des témoins s'ils sont connus. La Direction générale de l'IVAC pourrait avoir à contacter et à rencontrer ces personnes s'il s'avère nécessaire d'obtenir des informations supplémentaires pour l'étude de l'admissibilité de votre demande.

8 – Présumés responsables de l'acte criminel, si connus

Veillez indiquer le nom et les coordonnées (adresse et numéro de téléphone) du ou des présumés responsables de l'acte criminel s'ils sont connus. La Direction générale de l'IVAC pourrait avoir à le ou à les contacter seulement si elle décide d'entamer des poursuites civiles en dommages contre l'agresseur.

9 – Frais et traitements

Veillez cocher chaque type de frais ou de traitement que vous souhaitez réclamer ou pour un service qui a déjà été payé. **La Direction générale de l'IVAC évaluera chacune des demandes de remboursement soumises et vous informera si elle est acceptée ou refusée.** Pour être admissible à un remboursement, chaque frais ou traitement doit avoir été engagé pour soigner une blessure causée par l'acte criminel et sur présentation des **reçus originaux**.

- Ambulance** si la personne mineure a été transportée par ambulance vers un établissement de santé à la suite de ses blessures causées par l'acte criminel et que vous avez dû payer les frais afférents. Le reçu original ou la facture du service ambulancier doit être joint.
- Frais de transport ou de séjour** si l'état de santé de la personne mineure requiert des déplacements pour obtenir des soins médicaux en raison des blessures causées par l'acte criminel.

Pour connaître la tarification en vigueur, consultez le formulaire *Demande de remboursement de frais* disponible dans la section « Formulaires et guides » du site Web de l'IVAC au www.ivac.qc.ca.

- Frais de garde d'enfants* si, en raison des blessures causées par l'acte criminel, la personne victime mineure est ou a été obligée de recourir à un service de gardiennage pour prendre soin de ses enfants de moins de 16 ans ou d'une personne invalide. Les frais de garde sont admissibles à un remboursement si la personne mineure assume seule la garde et la responsabilité de ces derniers et s'il a fallu qu'elle s'absente pour recevoir des soins ou suivre des traitements en raison des blessures causées par l'acte criminel.
- Déménagement* *Système d'alarme* ou *Cours d'autodéfense* si l'un de ces services est prévu ou a été engagé en raison de l'acte criminel et qu'il est démontré que le service est nécessaire à la réadaptation de la personne victime mineure.
- Médicaments* s'ils ont été prescrits pour le traitement d'une blessure causée par l'acte criminel. Pour être remboursables, ils doivent faire partie de la liste des médicaments publiée par le régime général d'assurance médicaments du Québec, sauf si la personne victime mineure ne réside pas au Québec.
- Traitements dentaires* si des traitements dentaires ont été nécessaires en raison des blessures causées par l'acte criminel. Veuillez joindre un plan de traitement dentaire et une radiographie panoramique des dents de la personne victime mineure.
- Physiothérapie et ergothérapie* si ces traitements ont été prescrits par un médecin pour soigner une blessure causée par l'acte criminel. Les séances doivent être données par un membre de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec. Pour connaître la procédure de remboursement, veuillez consulter le formulaire de demande de remboursement de frais disponible dans la section « Formulaires et guides » du site Web de l'IVAC au www.ivac.qc.ca.
- Psychothérapie pour la personne victime mineure* si la victime mineure a besoin d'un suivi avec un psychothérapeute. Assurez-vous que les soins et les traitements sont prodigués par un thérapeute qui détient son permis de psychothérapie délivré par l'Ordre des psychologues du Québec.
- Psychothérapie pour un proche* si vous présentez la demande à titre de proche d'une victime décédée et que vous réclamez des frais engagés pour un suivi en psychothérapie ou si vous souhaitez recevoir ce suivi. Assurez-vous que vous répondez à la description d'un proche telle que présentée dans le lexique (page 19). Vous devez inscrire chaque proche qui souhaite recevoir un suivi psychothérapeutique à l'annexe 2 du formulaire de demande de prestations. Les séances de psychothérapie doivent être données par un thérapeute qui détient son permis de psychothérapie délivré par l'Ordre des psychologues du Québec.

Dans le cas où la personne mineure est victime d'un acte criminel (autre qu'un homicide ou un meurtre), elle peut désigner une personne de son choix pour recevoir un suivi en psychothérapie, à titre de proche. Cette personne peut ne pas faire partie de la famille de la personne victime, mais avoir un lien significatif avec elle. Assurez-vous que le proche choisi répond à la définition de proche telle qu'elle est décrite dans le lexique en page 19.

- Aide personnelle** si la personne victime mineure n'est plus capable, en raison des blessures causées par l'acte criminel, de prendre soin d'elle-même et d'effectuer sans aide la majorité des tâches domestiques et les activités de la vie quotidienne (par exemple : faire le ménage, préparer ses repas, s'habiller, se laver) qu'elle accomplissait normalement à son domicile. Après évaluation des besoins et sous certaines conditions, la Direction générale de l'IVAC déterminera, s'il y a lieu, le montant auquel la personne victime mineure pourrait avoir droit, en tenant compte de la nature de ses blessures et des limitations qui en découlent.
- Travaux d'entretien courant du domicile** si la personne victime mineure n'est plus capable, en raison des blessures causées par l'acte criminel, de faire elle-même les travaux courants d'entretien de son domicile (par exemple : tondre la pelouse, déneiger la cour) et qu'elle est obligée d'engager une tierce personne pour le faire. Après évaluation des besoins et sous certaines conditions, la Direction générale de l'IVAC déterminera la nécessité de payer ces travaux d'entretien du domicile. Le remboursement pourra se faire après réception de deux soumissions.
- Allocation de disponibilité** si l'état de santé de la personne victime mineure requiert qu'elle soit accompagnée par une tierce personne lorsqu'elle doit recevoir des soins. Pour obtenir le remboursement, veuillez remplir le formulaire de demande de remboursement de frais, disponible dans la section « Formulaires et guides » du site Web de l'IVAC au www.ivac.qc.ca.
- Lunettes ou verres de contact endommagés** **Prothèses ou orthèses endommagées**
- Vêtements endommagés** si vous souhaitez obtenir un remboursement basé sur la valeur de ces biens endommagés lors de l'acte criminel. Pour les vêtements, aucun reçu n'est nécessaire. Toutefois, pour le remboursement des lunettes, des prothèses ou des orthèses endommagées, une soumission qui indique la valeur du remplacement est requise. Elle doit être produite par un professionnel de la santé.
- Autre**, si vous prévoyez payer tous autres frais nécessaires pour soigner les blessures de la personne mineure causées par l'acte criminel dont elle a été victime.

10 – Incapacité de travailler, d'étudier ou de vaquer aux activités habituelles

La personne victime mineure pourrait avoir droit aux indemnités pour incapacité totale temporaire (ITT) pour la période pendant laquelle elle est incapable d'accomplir son travail, ses études ou de vaquer à la majorité de ses activités habituelles de la vie quotidienne et domestique.

Seul un médecin peut déterminer si elle est incapable de travailler, d'étudier ou d'exercer la majorité de ses activités habituelles. Si vous avez coché **Oui**, vous devez joindre une attestation médicale ou tout autre document produit par un médecin, qui confirme les périodes où la personne victime mineure n'était pas capable de travailler, d'étudier ou de vaquer à la majorité de ses activités habituelles de la vie quotidienne et domestique en

raison de ses blessures causées par l'acte criminel. Vous devez remplir l'annexe 1A du formulaire de demande de prestations si la personne victime mineure était en emploi.

Les indemnités pour ITT sont alors calculées sur la base du revenu annuel de la personne victime mineure la première fois où elle a arrêté de travailler en raison de ses blessures causées par l'acte criminel.

Si la personne victime mineure était aux études ou était sans emploi à la date où les blessures causées par l'acte criminel ont commencé à l'empêcher d'étudier ou de vaquer à la majorité de ses activités habituelles, un montant forfaitaire de 35 \$ par semaine pourrait lui être versé à titre d'indemnités pour ITT, et ce, jusqu'à ce qu'elle ait 18 ans. Par la suite, les indemnités pour ITT seront calculées sur la base du salaire minimum en vigueur à la date de la première fois où une incapacité a été constatée.

11 – Situation familiale

La Direction générale de l'IVAC a besoin de connaître la situation familiale de la personne victime mineure pour le calcul et le versement de l'indemnité pour incapacité totale temporaire et celle pour incapacité permanente, le cas échéant.

La situation familiale doit être la même que celle qui a été déclarée dans ses déclarations de revenus provinciale et fédérale, si le cas s'applique à la personne mineure.

Référez-vous au lexique (page 19) pour comprendre les situations familiales possibles. Veuillez ensuite cocher celle qui correspond à la personne victime mineure à la date de l'acte criminel pour un événement unique ou à la date de début pour un événement sur une période de temps (voir section 3).

Veuillez indiquer le nombre de personnes à charge, y compris les personnes majeures à charge, dont le conjoint ou la conjointe de la victime, si la situation s'applique.

ATTENTION : Si la personne victime mineure a été dans l'incapacité de travailler, d'étudier ou de vaquer à la majorité de ses activités habituelles, vous devez indiquer sa situation familiale à la date où elle a arrêté de travailler, d'étudier ou de vaquer à la majorité de ses activités habituelles. Il s'agit de la date d'incapacité. Vous devez également indiquer le nombre de personnes à charge (celles âgées de plus de 18 ans et celles âgées de moins de 18 ans) à la date d'incapacité, si la situation s'applique.

12 – Statut et sources de revenus

La partie gauche fait référence au statut et aux sources de revenus de la personne victime mineure à la date de l'acte criminel pour un événement unique ou à la date de début pour un événement sur une période de temps (voir section 3).

La partie droite fait référence à son statut et à ses sources de revenus à la date où elle a arrêté de travailler, d'étudier ou de vaquer à ses activités habituelles pour la première fois. Il s'agit de la date d'incapacité.

La partie de gauche est obligatoire. La partie de droite est à remplir si vous avez déclaré que la personne mineure a une incapacité à la section 10 en ayant coché *Oui*. Si vous avez coché *Non*, ne remplissez pas la partie de droite relative au statut et aux sources de revenus à la date d'incapacité.

Veillez cocher une ou plusieurs réponses, chaque fois que la situation s'applique.

En emploi et *Salarié* si la personne mineure travaillait pour un employeur à temps plein, à temps partiel, de façon saisonnière ou sur appel, et qu'en contrepartie de son travail, elle recevait un salaire payé par son employeur. Si tel était le cas, vous devez remplir et joindre à la demande de prestations l'annexe 1A ou 1B du formulaire de demande de prestations :

- ▶ Joignez l'annexe 1A si la personne mineure a été mise en arrêt de travail tout de suite après l'acte criminel en raison de ses blessures causées par celui-ci ;
- ▶ Joignez uniquement l'annexe 1B si la personne mineure n'a pas été mise en arrêt de travail à la suite des blessures causées par l'acte criminel ;
- ▶ Joignez l'annexe 1A et l'annexe 1B si la date d'incapacité est différente de celle de l'acte criminel ;
- ▶ Joignez seulement l'une des deux annexes (1A ou 1B) si les renseignements sont identiques à la date de l'arrêt de travail et à la date de l'acte criminel, et veuillez l'indiquer.

Si vous ne fournissez pas l'annexe 1A ou l'annexe 1B, veuillez joindre l'un des documents suivants :

- ▶ Une copie des talons de paie de la personne mineure, pour les 12 derniers mois précédant la date de l'acte criminel qu'elle a subi ou précédant la date d'incapacité ;
- ▶ Une lettre de son employeur confirmant qu'elle travaille pour lui et qui mentionne le titre du poste occupé, la date de son embauche, son revenu annuel, son horaire de travail et une brève description de ses tâches d'emploi ;
- ▶ Une lettre de cessation d'emploi fournie par l'employeur si la personne mineure n'est plus en emploi ;
- ▶ Des relevés de prestations d'assurance-emploi qui mentionnent le montant qu'elle reçoit en assurance-emploi et ses semaines de prestations.

En emploi et *Travailleur autonome* si, à la date de l'acte criminel ou à la date de l'incapacité, la personne mineure exploitait sa propre entreprise et qu'elle agissait à titre de fournisseuse de services auprès de ses clients. Si tel était le cas, vous devez joindre à la demande de prestations les documents suivants :

- ▶ La déclaration de revenus provinciale ou fédérale de l'année précédant l'acte criminel ou précédant la date d'arrêt de travail (pour les résidents du Québec, la déclaration de revenus provinciale est privilégiée) ;
- ▶ L'avis de cotisation détaillé de l'année précédant l'acte criminel ou précédant l'arrêt de travail. Vous pouvez en faire la demande à Revenu Québec ou à l'Agence du revenu du Canada si vous n'en avez pas gardé une copie ;

- ▶ Une preuve d'activité de l'entreprise à la date de l'acte criminel ou de l'arrêt de travail (sous réserve que la Direction générale de l'IVAC l'accepte, la preuve peut être une facture d'achat de fourniture, un bail de location d'un local commercial, un contrat de prestation de services ou tout autre document qui prouve que l'entreprise était en activité);
 - ▶ Si la personne mineure est présidente de sa compagnie incorporée (inc.) et qu'elle se verse un salaire et des dividendes, vous devez joindre à la demande de prestations les documents précédemment mentionnés et le relevé 3 ou le relevé T5 de l'année précédant l'arrêt de travail;
 - ▶ Si la personne mineure n'est pas une résidente du Canada, tout document officiel attestant son revenu. Ce type de document est généralement exigé par les autorités fiscales du pays ou du territoire concerné (équivalant à Revenu Québec ou à l'Agence du revenu du Canada).
- Sans emploi* si, à la date de l'acte criminel ou à la date d'incapacité, cette situation s'applique à la personne victime mineure.
- Aux études à temps plein* si, à la date de l'acte criminel ou à la date d'incapacité, la personne victime mineure fréquentait un établissement scolaire à temps plein. Si tel était le cas, pour les personnes mineures âgées de 16 ans et plus, veuillez joindre à la demande une attestation de fréquentation scolaire émise par le secrétariat ou le registraire de l'établissement fréquenté par la victime mineure.

Veuillez cocher *Prestataire* ET chaque situation qui s'applique :

- d'aide financière de dernier recours (aide sociale)*, si la personne mineure recevait une aide sociale du gouvernement à la date de l'acte criminel (et à la date d'incapacité si elle s'applique à sa situation);
- d'assurance-emploi (chômage)*, si la personne mineure recevait des prestations d'assurance-emploi. Veuillez joindre un relevé d'assurance-emploi couvrant la date de l'acte criminel (et la date d'incapacité si elle s'applique à la situation de la personne mineure), ou une lettre de cessation d'emploi, ou l'ensemble de tous les talons de paie couvrant les 12 mois précédant l'acte criminel (et la date d'incapacité, le cas échéant);
- d'assurance salaire privée ou collective*, si la personne mineure bénéficiait d'une assurance salaire privée ou collective. Veuillez faire remplir l'annexe 1A ou 1B du formulaire de demande de prestations par l'employeur de la personne mineure ou joindre l'ensemble de tous les talons de paie couvrant les 12 mois précédant la date où elle a commencé à toucher les indemnités de son assurance salaire privée ou collective;
- d'indemnités de la CNESST*, si la personne mineure recevait des indemnités de la CNESST à la suite d'un accident de travail. Veuillez faire remplir l'annexe 1A ou 1B du formulaire de demande de prestations par son employeur, ou joindre une preuve d'emploi ou une lettre de l'employeur confirmant qu'elle travaillait pour lui;

- d'indemnités de la SAAQ*, si la personne mineure recevait des indemnités de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) à la suite d'un accident d'automobile. Veuillez faire remplir l'annexe 1A ou 1B du formulaire de demande de prestations par l'employeur qu'elle avait au moment de l'accident d'automobile; ou joindre une preuve d'emploi ou une lettre de l'employeur confirmant qu'elle travaillait pour lui au moment de l'accident automobile, ou l'ensemble de tous les talons de paie couvrant les 12 mois précédant la date de l'accident automobile;
- Autre*, si la situation de la personne victime mineure ne correspond à aucune des situations ci-dessus, permettant de décrire clairement sa situation professionnelle à la date de l'acte criminel ou à la date d'incapacité.

13 – Avis d'option

Lorsqu'une personne est victime d'un acte criminel, elle peut choisir entre deux options :

► Poursuivre son agresseur devant les tribunaux civils afin de réclamer la totalité de ses dommages;

► Faire une demande de prestations en vertu de la LIVAC.

Veuillez cocher *Oui* si une poursuite en dommages a été intentée contre le ou les présumés responsables de l'acte criminel. Veuillez cocher *Non* si ce n'est pas le cas.

Même si vous avez coché *Non*, vous devez tout de même signer la section 13, concernant l'avis d'option.

En présentant, au nom de la personne victime mineure, une demande de prestations à la Direction générale de l'IVAC, vous devez remplir et **obligatoirement** signer, devant témoin, l'avis d'option par laquelle vous nous avisez de votre choix.

Par ailleurs, dès que vous signez et déposez une demande de prestations à la Direction générale de l'IVAC, la CNESST peut, à votre place, poursuivre l'agresseur de la personne victime mineure sans qu'elle ait à vous demander votre autorisation ni celle de la personne victime mineure. La Loi lui permet de le faire, et cela même si la personne victime mineure bénéficie des indemnités prévues à la LIVAC.

Même si l'avis d'option est signé, la personne mineure conserve son droit de poursuivre civilement l'agresseur. Elle peut toujours le poursuivre pour, par exemple, recevoir des indemnités que la Direction générale de l'IVAC ne verse pas. Si jamais elle décide de poursuivre son agresseur et qu'il y a un règlement, la Direction générale de l'IVAC devrait être mise en cause pour venir ratifier l'entente qui intervient s'il y a lieu.

Si, avant de déposer une demande de prestations à la Direction générale de l'IVAC, une poursuite civile avait déjà été engagée, au nom de la personne victime mineure, vous

devez nous indiquer le montant réclamé. Si un jugement a déjà été rendu, vous devez également nous indiquer le montant reçu. Si ce montant est inférieur à celui des indemnités que la personne victime mineure aurait pu obtenir en vertu de la LIVAC, elle pourrait bénéficier, pour la différence, des avantages offerts par la Direction générale de l'IVAC. Pour cela, vous devez en aviser la CNESST dans l'année qui suit la date du jugement.

14 – Autorisation de recueillir des renseignements relatifs à l'état de santé

Des renseignements relatifs à l'état de santé de la personne victime mineure sont nécessaires aux intervenants de la Direction générale de l'IVAC afin d'établir le droit à certaines prestations, à certaines mesures et à certains frais. Par conséquent, nous devons avoir votre autorisation afin de permettre à la Direction générale de l'IVAC de recueillir ces renseignements auprès du médecin traitant de la personne victime mineure ou d'un autre professionnel de la santé, d'un établissement de santé, d'un intervenant de la santé ou d'une clinique.

Par la signature de la section 14, vous autorisez la Direction générale de l'IVAC à communiquer avec le médecin traitant de la personne victime mineure ou avec tout professionnel de la santé qu'elle a consulté. Lorsque nécessaire et seulement si nécessaire, des renseignements pourraient être échangés concernant son dossier médical ou son dossier à la Direction générale de l'IVAC.

Après avoir imprimé le formulaire rempli, veuillez le signer pour indiquer à la Direction générale de l'IVAC que vous êtes d'accord et y ajouter la date à laquelle vous signez, si ce n'est déjà fait.

15 – Déclaration

Vous devez dater et signer le formulaire de demande de prestations. La signature apposée sur la demande de prestations fait foi des renseignements fournis dans les annexes qui y sont jointes (s'il y a lieu). En l'absence de la date ou de votre signature, votre demande de prestations vous sera retournée.

Annexe 1A

Renseignements sur la rémunération de l'employé au moment de l'arrêt de travail

Veuillez faire remplir l'annexe 1A par l'employeur de la personne victime mineure si vous avez coché *Oui* à la section 10. Ces informations seront utilisées pour le traitement de la demande afin de calculer, s'il y a lieu, le montant de son incapacité totale temporaire (remplacement de revenu).

Veuillez cocher *Oui* si les renseignements sont identiques à la date de l'arrêt de travail et à la date de l'acte criminel. Une seule annexe doit être remplie.

Annexe 1B

Renseignements sur la rémunération de l'employé à la date de l'acte criminel

Veillez faire remplir l'annexe 1B par l'employeur de la personne victime mineure si vous avez coché *Salarié* à la section 12, même si aucun remplacement de salaire n'est réclamé. Ces renseignements seront utilisés pour le calcul de la rente pour incapacité permanente si la victime conserve des séquelles permanentes découlant de ses blessures causées par l'acte criminel.

Vous devez signer le formulaire autorisant l'employeur à nous transmettre les informations.

Annexe 2

Aide aux proches de la victime décédée

Veillez remplir l'annexe 2 uniquement si la victime est décédée, pour nommer chaque proche qui pourrait bénéficier de l'aide aux proches. À ce titre, un ou plusieurs proches de la victime pourraient avoir droit à un suivi psychothérapeutique, selon le nombre de séances autorisé par le règlement.

Les bénéficiaires de l'aide aux proches d'une victime décédée doivent répondre à la définition de proche comme prévu à la LIVAC. Sont considérés comme des proches les personnes suivantes : le conjoint, le père et la mère de la victime, la personne tenant lieu de père ou de mère à la victime, l'enfant de la victime et l'enfant de son conjoint, le frère et la sœur de la victime, le grand-père et la grand-mère de la victime, ainsi que l'enfant du conjoint de son père ou de sa mère.

Annexe 3

Personnes à charge de la victime décédée

Veillez remplir l'annexe 3 uniquement si la victime est décédée et qu'elle avait des personnes à charge au moment de l'acte criminel.

Référez-vous au lexique (page 19) pour connaître la signification de la notion de personne à charge.

LISTE DE CONTRÔLE DES DOCUMENTS JOINTS

Afin d'accélérer l'étude de votre dossier, il est vivement conseillé d'y joindre toutes les pièces qui sont requises ou qui pourraient servir à l'appuyer et à le documenter. Il se peut qu'un intervenant de la Direction générale de l'IVAC communique avec vous pour demander tout autre document jugé utile.

Cochez la case si le document est joint à la demande de prestations.	Pièces jointes
<input type="checkbox"/>	Attestation de fréquentation scolaire
<input type="checkbox"/>	Attestation médicale
<input type="checkbox"/>	Attestation médicale IVAC
<input type="checkbox"/>	Autre document officiel attestant le revenu
<input type="checkbox"/>	Autre rapport
<input type="checkbox"/>	Avis de cotisation de l'année précédant l'acte criminel
<input type="checkbox"/>	Copie des actes de naissance des personnes à charge incluant les noms de leur père et de leur mère
<input type="checkbox"/>	Copie du certificat de décès
<input type="checkbox"/>	Copie du certificat de mariage ou d'union civile
<input type="checkbox"/>	Déclaration de revenus provinciale ou fédérale
<input type="checkbox"/>	Jugement attestant une tutelle ou une curatelle
<input type="checkbox"/>	Plan de traitement dentaire et radiographie panoramique
<input type="checkbox"/>	Rapport d'évaluation psychologique
<input type="checkbox"/>	Rapport d'évaluation psychosociale
<input type="checkbox"/>	Rapport de police
<input type="checkbox"/>	Rapport médical
<input type="checkbox"/>	Reçu original des frais de transport du corps
<input type="checkbox"/>	Reçu original du paiement des frais de nettoyage d'une scène de crime
<input type="checkbox"/>	Reçu original du paiement des frais funéraires
<input type="checkbox"/>	Reçu original ou facture du service ambulancier
<input type="checkbox"/>	Reçu pour une aide personnelle
<input type="checkbox"/>	Relevé d'assurance-emploi
<input type="checkbox"/>	Soumission pour des lunettes, des prothèses ou des orthèses
<input type="checkbox"/>	Soumissions pour travaux d'entretien courant du domicile
<input type="checkbox"/>	Talons de paie des 12 derniers mois ou lettre de l'employeur

LEXIQUE

Conjoint ou conjointe d'une personne décédée

Est reconnue comme conjoint ou conjointe d'une victime :

- ▶ toute personne qui est mariée ou liée par une union civile avec la personne victime et qui vivait avec elle au moment de l'événement ;
- ▶ toute personne qui vivait maritalement avec la personne victime au moment de l'événement, et ce, depuis au moins trois ans (ou depuis un an si un enfant est né ou a été adopté durant leur union) et qui est publiquement reconnue comme étant le conjoint ou la conjointe de la victime. Le conjoint ou la conjointe ainsi que la victime peuvent être de sexe différent ou de même sexe.

Conjoint ou conjointe selon les lois fiscales

Est reconnue comme conjoint ou conjointe selon les lois fiscales toute personne avec qui un citoyen était :

- ▶ soit uni par les liens du mariage ;
- ▶ soit uni civilement ;
- ▶ soit son conjoint de fait.

Conjoint ou conjointe de fait selon les lois fiscales

Est reconnue comme conjoint ou conjointe de fait selon les lois fiscales toute personne (du sexe opposé ou du même sexe) qui, à un moment de l'année, répondait à l'une des conditions suivantes :

- ▶ Elle vivait maritalement (comme un couple marié) avec le particulier et était la mère ou le père biologique ou adoptif (légalement ou de fait) d'au moins un de ses enfants ;
- ▶ Elle vivait maritalement (comme un couple marié) avec le particulier depuis au moins 12 mois consécutifs (toute rupture de l'union de moins de 90 jours n'interrompt pas la période de 12 mois).

Conjoint ou conjointe à charge

Un conjoint ou une conjointe d'une victime est un conjoint ou une conjointe à charge lorsque la victime pouvait réclamer, à la date de l'acte criminel, un crédit d'impôt total ou partiel, ou une déduction pour pension alimentaire.

Conjoint ou conjointe non à charge

Un conjoint ou une conjointe d'une victime est un conjoint ou une conjointe non à charge lorsque la victime ne réclamait, à la date de l'acte criminel, aucun crédit d'impôt ni de déduction pour pension alimentaire.

Date d'apparition de la blessure

C'est la date à laquelle la blessure causée par l'acte criminel est apparue. Pour être admissible au régime de l'IVAC, cette blessure doit être attestée dans un document produit par un professionnel membre d'un ordre professionnel ou émis par un établissement de santé. L'annexe du présent guide fournit la liste des documents qui pourraient être acceptés comme preuves objectives de blessure.

Date d'incapacité

C'est la date à laquelle un médecin a attesté dans un rapport médical ou dans une attestation médicale de l'IVAC ou de la CNESST que la personne victime mineure est incapable de travailler, d'étudier ou de faire les activités habituelles de sa vie quotidienne et domestique (par exemple : faire le ménage, préparer ses repas, s'habiller, se laver).

Date de dépôt de la demande de prestations

C'est la date à laquelle la Direction générale de l'IVAC reçoit la demande de prestations. La date de dépôt du formulaire de demande de prestations dans le Dossier électronique de la Direction générale de l'IVAC fait office de date de réception.

Date de l'acte criminel

C'est la date à laquelle la personne mineure a été victime d'un acte criminel. Si elle a été victime d'un acte criminel à plusieurs reprises sur une période de temps, il est important de préciser quand cela a commencé ainsi que la dernière fois où c'est arrivé.

Date de prise de conscience sur le lien qu'il y a entre la blessure et l'acte criminel

C'est la date à laquelle la personne victime mineure a pris conscience que la blessure pour laquelle vous demandez qu'elle soit soignée a été causée par l'acte criminel qu'elle a subi.

Détenteur de l'autorité parentale

L'autorité parentale confère aux parents des droits et leur impose des devoirs vis-à-vis de leur enfant mineur (du jour de sa naissance jusqu'à l'âge de 18 ans). Ces droits et ces obligations se traduisent de différentes manières : veiller sur l'enfant, sur sa santé, à son éducation, sur son patrimoine. Selon les cas, l'autorité parentale peut être exercée conjointement (par les deux parents) ou par un seul parent.

Famille d'accueil

La famille d'accueil est une personne seule ou un couple de personnes qui accueille dans son foyer un ou des enfants en difficulté, qui leur sont confiés. Cette famille s'assure de fournir un milieu familial substitut pour une période de temps indéterminée. Elle offre des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.

Famille monoparentale

Une famille est reconnue comme monoparentale lorsque la personne victime mineure prend soin seule de ses enfants soit parce qu'elle constitue le seul parent vivant des

enfants, soit parce qu'elle en a la garde à la suite d'une séparation. Cette situation doit être reconnue aux fins de la *Loi sur les impôts*, et la personne victime doit réclamer des crédits d'impôt à cet effet pour que la situation puisse s'appliquer à la demande de prestations.

Personne à charge d'une personne victime décédée

Toutes les personnes pour qui la personne victime mineure peut réclamer un crédit d'impôt total ou partiel ou une déduction pour pension alimentaire peuvent être considérées comme des personnes à charge. Les personnes suivantes peuvent être des personnes à charge :

- ▶ Son conjoint ou sa conjointe ;
- ▶ Toute personne dont elle est séparée ou avec qui elle est divorcée et qui avait le droit, au moment de l'acte criminel, de recevoir une pension alimentaire en vertu d'un jugement ou d'une convention ;
- ▶ Ses enfants (adoptés ou biologiques) âgés de moins de 18 ans ;
- ▶ Toute autre personne (liée par le sang ou non à la personne victime mineure) qui agit comme parent à son égard ou à l'égard de qui elle agit comme parent et qui, au moment de l'acte criminel, vivait entièrement ou partiellement de son revenu.

Personne inapte

Une personne est inapte lorsqu'elle est incapable de prendre soin d'elle-même ou d'administrer ses biens.

L'inaptitude est constatée, notamment, en raison d'un trouble de santé mentale ou d'une maladie dégénérative, d'un accident vasculaire cérébral, d'un handicap intellectuel, d'un traumatisme crânien ou d'un affaiblissement dû à l'âge, qui altère les facultés mentales ou l'aptitude physique à exprimer sa volonté. Une personne n'est pas inapte légalement tant qu'il n'y a pas de régime de protection en place pour elle.

Proche d'une victime

Les proches d'une victime d'acte criminel peuvent bénéficier de l'aide aux proches si la victime décède.

Sont considérées comme proches de la victime décédée les personnes suivantes :

- ▶ Le conjoint ou la conjointe de la victime décédée ;
- ▶ Le père et la mère de la victime décédée ;
- ▶ La personne qui tient lieu de père ou de mère de la victime décédée ;
- ▶ L'enfant de la victime décédée ;
- ▶ L'enfant du conjoint ou de la conjointe de la victime décédée ;
- ▶ Le frère et la sœur de la victime décédée ;
- ▶ Le grand-père et la grand-mère de la victime décédée ;
- ▶ L'enfant du conjoint ou de la conjointe de l'un des parents de la victime décédée.

Dans les autres cas où la victime n'est pas décédée, celle-ci peut choisir à titre de proche une personne qui figure dans la liste précédente ou **une autre personne avec qui elle a un lien significatif**. Lorsque la victime a moins d'un an ou n'est pas en mesure de choisir, c'est son représentant qui fait le choix.

Tuteur d'une personne mineure

Les parents sont automatiquement et conjointement les tuteurs légaux de l'enfant. Ils doivent le représenter dans l'exercice de ses droits civils. Ils doivent protéger ses biens en les administrant avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté pour les lui remettre à sa majorité ou au moment de son émancipation.

Si les parents sont séparés : Que l'un des deux conserve la garde du mineur, que celle-ci soit partagée avec une autre personne ou confiée à quelqu'un d'autre, le père et la mère demeurent toujours conjointement tuteurs légaux de leur enfant. Ils conservent leur autorité parentale avec l'obligation d'assurer l'entretien ainsi que l'éducation de la personne mineure et sont tenus d'y contribuer financièrement, à moins d'un jugement contraire. Dans ce cas, on parlerait alors de déchéance de l'autorité parentale.

ANNEXE : ÉLÉMENTS DOCUMENTAIRES ÉTABLISSANT UNE « PREUVE OBJECTIVE DE BLESSURE » AUX FINS DE L'ADMISSIBILITÉ D'UNE DEMANDE DE PRESTATIONS POUR UNE VICTIME MINEURE

Pour bénéficier des avantages prévus à la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, le réclamant doit joindre au formulaire de demande de prestations présenté à la Direction générale de l'IVAC un document qui démontre qu'il y a bien eu une blessure causée par l'acte criminel (sauf en cas d'agression à caractère sexuel sur une personne mineure).

À cet effet, plusieurs documents peuvent être acceptés. Par exemple, un rapport médical établissant un diagnostic de la blessure ou un rapport d'évaluation psychologique pourra être accepté. De plus, depuis le 1^{er} juin 2017, d'autres éléments documentaires pourraient être admis par la Direction générale de l'IVAC à titre de « preuves objectives de blessure », notamment des copies :

- ▶ des notes de consultations médicales ou psychosociales ;
- ▶ du dossier médical ;
- ▶ d'un rapport d'évaluation psychologique ou psychosociale.

Ces éléments documentaires peuvent avoir été rédigés par :

- ▶ **un professionnel de la santé du réseau public de santé ou d'un établissement privé** (clinique, centre de réadaptation, CLSC, centre jeunesse ou autres) ;
- ▶ **un membre d'un ordre professionnel qui est intervenu en soutien à la victime** (psychologue, psychothérapeute, sexologue, infirmier, travailleur social ou autres).

Pour qu'un de ces éléments documentaires soit accepté comme « preuve objective de blessure », il doit décrire de manière factuelle les conséquences de nature physique ou psychologique de l'acte criminel sur la victime.

Dans le cas d'une blessure psychologique, si le réclamant n'a pu fournir aucun document de preuve objective de blessure pour la personne mineure, la Direction générale de l'IVAC pourrait payer les coûts nécessaires à l'obtention d'un rapport d'évaluation psychologique.

Si vous doutez que le document en votre possession peut servir à établir une « preuve objective de blessure », communiquez avec la Direction générale de l'IVAC.



IVAC

**Indemnisation
des victimes
d'actes criminels**

**Pour nous joindre
ivac.qc.ca
1 800 561-4822**